

Références réglementaires

- Règlement N° 06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA
- Instruction N° 03/07/2025/RFE du 7 juillet 2025 relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations de biens et de services et à leur apurement
- Instruction N° 15/07/2025/RFE du 7 juillet 2025 relative aux modalités de production des comptes rendus périodiques à adresser aux Autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA

Liens utiles :

- GUCE : www.guce.gouv.ci
- DECFinEx : www.decfinex.tresor.gouv.ci
- DGTCP : www.tresor.gouv.ci
- BCEAO : www.bceao.int
- Ministère des Finances et du Budget : www.finances.gouv.ci
- Email : decfinex@tresor.gouv.ci



PROCEDURE DE GESTION DES EXPORTATIONS

I- CONCEPTS CLÉS

Résidents :

- Personnes physiques ou morales ayant leur centre d'intérêt économique prédominant dans un Etat membre de l'UEMOA
- Fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger
- Représentations diplomatiques des États membres de l'UEMOA à l'étranger

Non-résidents :

- Personnes physiques ou morales ayant leur centre d'intérêt économique prédominant à l'étranger
- Bases militaires étrangères et autres enclaves extraterritoriales installées dans un État membre de l'UEMOA
- Représentations diplomatiques étrangères et organismes assimilés

GUCE : Guichet Unique du Commerce Extérieur, plateforme dédiée aux opérations commerciales

Exportation de biens ou de services : Opération par laquelle un résident fournit contre paiement un bien ou un service à un non-résident

Domiciliation : Ouverture d'un dossier dans les livres d'une banque (intermédiaire agréé) pour le suivi des opérations :

- d'exportations et d'importations de biens ou de services ;
- d'investissements, de prêts, d'emprunts, d'acquisitions de créances ou de cautions ou garanties.

Engagement de Change (EC) : Document par lequel un résident s'engage à rapatrier en devises les fonds provenant : de la vente de biens ou de services à l'étranger, d'un emprunt contracté par un résident auprès d'un non-résident, ou d'un investissement direct ou de portefeuille réalisé à l'étranger

Rapatriement des recettes de biens ou de services :

Perception effective, dans le pays d'exportation, de l'intégralité des recettes issues des ventes de biens ou de services.

Elle s'effectue en deux (2) étapes :

- encaissement en devises par l'exportateur, auprès d'un intermédiaire agréé du pays d'exportation, constaté par une attestation de cession de devises ou tout autre document en tenant lieu établi par l'intermédiaire agréé ;
- cession des devises à la BCEAO par l'intermédiaire agréé, matérialisée par un avis de transfert reçu via la Banque Centrale.

II- PROCEDURE D'EXPORTATION DE BIENS OU DE SERVICES

1- Constitution d'un dossier d'exportation

- Facture (contrat d'exportation)
- Engagement de Change (4 exemplaires)
- Déclaration en douane
- Attestation d'exportation (4 exemplaires)

Il existe trois (3) types d'exportation

a) Exportations vers un pays membre de l'UEMOA donnant lieu à un paiement

Ces exportations ne nécessitent pas l'établissement d'un Engagement de Change. Elles sont soumises au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures (DECFinEx) (via le GUCE pour les biens et physiquement pour les services).

b) Exportations vers un pays hors de l'UEMOA donnant lieu à un paiement

- Domiciliation bancaire sur le GUCE pour les biens
- Domiciliation bancaire physique pour les services

► Cas particulier des exportations d'or non monétaire

- Domiciliation bancaire sur le GUCE
- Transmission de dossiers physiques à la DECFinEx
- Visa de la DECFinEx sur l'autorisation du commerce de l'or

c) Exportations sans paiement

Ces exportations ne nécessitent pas l'établissement d'un Engagement de Change. Elles sont soumises au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures (DECFinEx) (via le GUCE pour les biens et physiquement pour les services).

III- PROCEDURE DE RAPATRIEMENT DES RECETTES ISSUES DE LA VENTE DE BIENS OU DE SERVICES

1- Rapatriement des recettes dans l'UEMOA

- Encaissement et rapatriement, par l'exportateur, de l'intégralité (100%) des recettes issues des ventes à l'étranger, via une banque dans l'UEMOA (pays d'exportation), et
- Cession d'au moins 80% des devises à la BCEAO par la banque

2- Déclarations des rapatriements sur le GUCE (par l'exportateur ou son mandataire)

- Renseignement des informations attestant le rapatriement des recettes d'exportation, dans le sous-module gestion des rapatriements du GUCE
- Rattachement aux EC correspondants des pièces justificatives liées aux déclarations de rapatriement effectuées

3- Confirmation des déclarations des rapatriements par la Banque sur le GUCE

- Vérification des informations et documents renseignés par l'exportateur, puis confirmation de la réception effective des fonds (en devises), et
- Cession à la BCEAO des devises encaissées